Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 4 (1974)

Heft: 11

Rubrik: Informations sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE AVS

Du vent dans les voiles

L'AVS devrait normalement adoucir les vieux jours de ses bénéficiaires. On a l'impression, ces temps-ci, qu'elle aurait plutôt tendance à les assombrir.
Ne parlons même plus de l'influence que pourrait avoir sur les rentes le résultat de la votation du 20 octobre — un résultat que le conseiller fédéral Graber a situé au milliard au cas où... — pour retenir un autre sujet qui mérite attention. L'AVS « ristourne » à chacun son dû, selon son revenu annuel moyen. Il serait peut-être plus clair de dire qu'elle rend à chacun son dû sur la base des cotisations qui lui ont été versées, même si les spécialistes n'y trouvent pas tout à fait leur compte. Il n'empêche que la dernière formule, à l'endroit du profane, reste plus compréhensible.
A chacun son dû ? Voilà qui paraît logique et raisonnable, encore qu'il faille apporter un correctif à la locution : on sait que l'AVS garantit des rentes minimum même à ceux qui n'ont pas suffisamment versé pour les « toucher » et, que ce soit dit une bonne fois, elle s'arrête, à l'autre extrême, à un plafond donné, bien que certains de nos compatriotes puissent prétendre, sur la base de leurs « primes », à des rentes plus élevées.

RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE!

Il semble que ce caractère fondamental de l'AVS est remis en question de différents côtés et qu'on réclame à la sécurité sociale non seulement des rentes décentes, mais encore une compensation, à l'âge de la retraite, des modestes salaires péniblement gagnés sous le couvert d'une activité lucrative antérieure. Soumise à cotisations...
Formule séduisante, mais presque déjà dépassée...
L'heure va sonner où les Suisses recevront pratiquement tous une rente maximum, compte tenu de la législation actuelle s'entend, même si l'on a décidé de la calculer sur la base d'un revenu annuel moyen de Fr. 36 000.— dès le 1er janvier prochain, revenu dûment revalorisé à un taux de 2,4.

Pour tous les âges
coop
coop pour votre défense
coop
Vivez mieux, achetez

En d'autres termes, ce revenu annuel moyen revalorisé correspond à un revenu réel moyen de Fr. 15.000.—, que tous les Suisses atteindront dans un très proche avenir. Bien que ce chiffre paraisse « exorbitant » aux aînés, il ne représente déjà plus grand-chose aux yeux de leurs cadets...
Au moment où tous les Suisses bénéficieront d'une rente maximum, l'AVS cessera d'alimenter des conversations qui n'ont pas toujours comme base une réelle connaissance de l'institution... C'est peut-être aussi une vue de l'esprit, tant il est vrai qu'elle évoluera encore puisque l'homme est insatiable! Mais il sied de s'en tenir à la réalité. Or, quand tous les Suisses seront au même niveau sur le plan de l'AVS, il ne sera plus nécessaire de rétablir un équilibre que d'aucuns certifient d'une instabilité dramatique. On n'a pas donné comme but, à l'AVS, d'assurer une « compensation » des revenus, et il serait vain, à l'heure actuelle en tout cas, de la lui réclamer. De la lui réclamer autrement qu'elle ne la prévoit aujourd'hui, par le biais des rentes minima ou par celui des prestations complémentaires.
Et lorsque les pressions que l'on enregistre ces temps-ci auront des chances d'aboutir, il sera sans doute trop tard, le nivellement ayant fait son œuvre.

PETITS SUJETS, GRANDS EFFETS

Ceci étant, il nous faut revenir à des problèmes particuliers que se posent certains de nos lecteurs. Nous choisirons cette fois de parler davantage au féminin qu'au masculin en commençant par dire que l'épouse peut demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple à laquelle son mari a droit, ce sans être obligée de motiver sa requête. Il existe des formules spéciales que l'on peut obtenir auprès de toutes les caisses de compensation. On ajoutera pour la bonne règle que l'épouse peut révoquer en tout temps sa demande, qui ne saurait ainsi posséder un caractère définitif. Une rente de veuve — pour aborder un autre cas — est calculée sur la base des années de cotisations du mari et de son revenu annuel moyen. Mais il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.
Cela est vrai encore non seulement pour la rente de veuve, mais aussi pour l'allocation unique versée à la veuve qui ne peut prétendre à une rente parce que, par exemple, elle n'a pas d'enfants ou qu'elle n'a pas 45 ans au moins et cinq ans de mariage.
En revanche, la rente de vieillesse simple revenant à la femme divorcée est fixée d'après ses propres cotisations, sur la base de son propre revenu annuel. Cette disposition a suscité de très nombreuses critiques, mais elle n'en est pas moins strictement appliquée. Sauf à titre exceptionnel et sous certaines conditions : le décès du mari, entre autres.
Enfin arrivons-en, pour conclure, à une question que l'on n'a pas l'occasion d'aborder bien souvent, mais qui excite la curiosité de quelques-uns de nos lecteurs.
La voici en deux mots : le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour chacun de ses enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin. La femme célibataire ou mariée au bénéfice d'une rente de vieillesse peut prétendre à une rente pour enfant au même titre que l'homme.
Cette rente pour enfant n'est pas soumise à des limites de revenu. Elle doit être considérée comme une rente complémentaire, au même titre que celle qui revient au mari pour son épouse âgée entre 45 et 59 ans. L'analogie est presque parfaite puisque si la rente complémentaire en faveur de l'épouse correspond à 35 % de la rente de vieillesse simple, celle revenant à un enfant est égale au 40 % de cette même rente.
Les cas de ce genre sont rares ? Plus ou moins... Ils existent ; les preuves en font foi.

Paul-Armand Olivier